

Délibération n° 2024-194 du 9 octobre 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Transit des emails de renouvellement de mot de passe de compte et de formulaire de contact des utilisateurs de la solution de gestion des contrats de location financière par le biais de la plateforme SendGrid, sise aux Etats-Unis d'Amérique* »

présenté par Monaco Active Technology

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée le 14 juin 2023 par Monaco Active Technology, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des contrats de location financière* », dont il a été délivré récépissé le 20 juin 2023 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis concomitamment déposée par Monaco Active Technology, le 14 juin 2023, ayant pour finalité « *Transfert vers la plateforme SendGrid aux Etats-Unis d'informations nominatives nécessaires à l'envoi de mails* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 9 octobre 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Monaco Active Technology est une société monégasque immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 15S06773 ayant pour activité « *la location de*

tout type de matériel professionnel, et notamment le matériel et les dispositifs médicaux à destination des professionnels de santé, sans stockage sur place, ainsi que la location longue durée de véhicules type VU, VUL et VI à destination des professionnels. Et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

Le 14 juin 2023, cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des contrats de location financière* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 20 juin 2023.

Dans le cadre de ce traitement, le responsable de traitement utilise une solution lui permettant de gérer les contrats de location financière. L'éditeur de la solution a recours à un prestataire, le service d'emailing SendGrid, pour envoyer des emails aux utilisateurs dans le cadre du renouvellement de leur mot de passe.

En outre, la plateforme SendGrid permet également aux utilisateurs de la solution de gestion de location financière (commerciaux et clients) de contacter les collaborateurs chargés de l'Administration des Ventes (ADV) du responsable de traitement directement à partir de celle-ci *via* un formulaire de contact.

Pour permettre le renouvellement du mot de passe ainsi que la réception des messages envoyés *via* le formulaire de contact, le responsable de traitement a choisi de faire transiter des informations nominatives par le biais de la plateforme SendGrid, localisée aux Etats-Unis.

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ce transfert est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission a donc été saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers les Etats-Unis, ayant pour finalité « *Transfert vers la plateforme SendGrid aux Etats-Unis d'informations nominatives nécessaires à l'envoi de mails* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert a pour finalité « *Transfert vers la plateforme SendGrid aux Etats-Unis d'informations nominatives nécessaires à l'envoi de mails* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion des contrats de location financière* », précité.

Les personnes concernées sont les clients, les commerciaux et les collaborateurs du Service Administration des Ventes (ADV).

Le responsable de traitement indique que l'objectif du traitement est de permettre aux clients et commerciaux de se connecter à la solution et de contacter le responsable de traitement à partir de la solution mise à disposition pour la gestion des contrats de location financière.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, la Commission considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que le transfert vers les Etats-Unis concerne uniquement les informations nominatives nécessaires au renouvellement des mots de passe des utilisateurs de la solution et à la réception des demandes introduites, *via* le formulaire de contact, à partir de la solution pour la gestion des contrats de location financière.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Transit des emails de renouvellement de mot de passe de compte et de formulaire de contact des utilisateurs de la solution de gestion des contrats de location financière par le biais de la plateforme SendGrid, sise aux Etats-Unis d'Amérique* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations concernées par le transfert, et issues du traitement ayant pour finalité « *Gestion des contrats de location financière* », précité, sont :

- clients : identité, données d'identification électronique, coordonnées, informations temporelles, contenu du message ;
- commerciaux : identité, données d'identification électronique, coordonnées, informations temporelles, contenu du message ;
- collaborateurs ADV : données d'identification électronique, coordonnées, informations temporelles.

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation de ces informations est de 37 jours.

L'entité destinataire des informations est la plateforme SendGrid sise aux Etats-Unis.

La Commission considère ainsi que les informations transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité des traitements, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement justifie le transfert par l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement et l'intéressé, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, la Commission rappelle que le transfert d'informations nominatives sur ce fondement doit être nécessaire à l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement et l'intéressé. Elle relève que le transfert d'information n'a lieu que si les personnes concernées disposent d'un compte sur la solution de gestion des contrats de location financière. Toutefois il a été précisé que la création du compte n'est pas obligatoire pour l'ensemble des clients. Ainsi, le critère ne semble pas être rempli.

Dès lors, la Commission considère que le présent transfert ne peut être justifié par l'exécution d'un contrat et que le transfert dont s'agit est soumis aux dispositions de l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement précise à cet égard avoir mis en place, conformément à ce même article, des garanties permettant d'assurer la protection des données personnelles transférées.

Il a ainsi joint au dossier un document intitulé « *Data Protection Addendum* » qui est un avenant au contrat signé entre l'éditeur de la solution de gestion des contrats de location financière et Twilio Inc. ainsi que Twilio Ireland Limited. La société Twilio ayant acheté la société SendGrid et proposant désormais ce service.

Cet avenant encadre le traitement des informations personnelles par la société Twilio et prévoit notamment à l'Annexe 4 une liste des mesures techniques et organisationnelles mises en place pour assurer la sécurité des données personnelles.

Par ailleurs, il est fait référence au point 12 de l'Annexe 4 aux spécificités monégasques en matière de données personnelles avec notamment la mention de la Loi n° 1.165 et de la compétence de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives. Il est en outre indiqué que le transfert des informations nominatives, vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, est encadré par les clauses contractuelles types dans la forme établie par l'Union européenne avec les amendements nécessaires afin de tenir compte des dispositions de la Loi n° 1.165.

Toutefois, à la lecture du point 2.3 de l'Annexe 3 intitulée « *Mécanismes de transfert transfrontalier de données* » la Commission relève que ces clauses contractuelles types sont utilisées dès lors qu'un transfert a lieu vers un pays n'ayant pas été reconnu comme disposant d'un niveau de protection adéquat par la Commission européenne.

A cet égard, la Commission rappelle que la liste des pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de données personnelles n'est pas la même à Monaco et au sein de l'Union européenne. Ainsi, elle demande au responsable de traitement qu'il soit tenu compte de cette différence avec une mention propre à Monaco au sein du point 2.3 de l'Annexe 3 du « *Data Protection Addendum* » de la même façon que pour la Suisse.

Le responsable de traitement indique enfin que l'information préalable des personnes concernées est assurée :

- pour les clients : au moyen d'une notice d'information accessible dans une rubrique propre à la protection des données disponible dans l'outil ainsi que par une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne sur le site du responsable de traitement, et une référence à cette rubrique est également faite dans une clause intégrée dans le contrat ;
- pour les commerciaux et les collaborateurs : au moyen d'une notice d'information accessible dans une rubrique propre à la protection des données dans l'outil.

Ces documents, joints à la déclaration ordinaire susvisée, sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux)

ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du transfert comme suit : « *Transit des emails de renouvellement de mot de passe de compte et de formulaire de contact des utilisateurs de la solution de gestion des contrats de location financière par le biais de la plateforme SendGrid, sise aux Etats-Unis d'Amérique* ».

Rappelle que :

- la liste des pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de données personnelles n'est pas la même à Monaco et au sein de l'Union européenne ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que le point 2.3 de l'Annexe 3 du « *Data Protection Addendum* » soit amendé de la même manière que pour la Suisse afin de faire apparaître que la Principauté dispose d'une liste de pays assurant un niveau de protection adéquat propre, différente de celle de l'Union européenne.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Monaco Active Technology, procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis ayant pour finalité « *Transit des emails de renouvellement de mot de passe de compte et de formulaire de contact des utilisateurs de la solution de gestion des contrats de location financière par le biais de la plateforme SendGrid, sise aux Etats-Unis d'Amérique* ».**

Le Président

Robert CHANAS